

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

À ARUSHA, TANZANIE

REQUÊTE N°.....018.....DE 2018

JEBRA KAMBOLE REQUÉRANT

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.....ÉTAT DÉFENDEUR

### RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(Déposée conformément à l'article 19 du Règlement intérieur de la Cour en vertu de la disposition n°17 des Instructions de procédure de la Cour)

Honorable Juges,

Je soussigné, Jebra Kambole, Requéant, demande à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à la saisir de ce mémoire de plaintes relatives à la VIOLATION de mes droits, pour les motifs suivants :

1. Le Requéant est un ressortissant tanzanien, résidant à Dar es-Salaam, avocat à la Haute Cour de Tanzanie et membre de la Tanganyika Law Society.
2. L'État défendeur est l'Attorney General de la République-Unie de Tanzanie, qui représente le gouvernement et ses institutions dans les affaires juridiques devant la Cour.
3. L'article 41(7) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 interdit à toute personne se sentant lésée par les résultats de l'élection présidentielle de saisir les juridictions tanzaniennes.
4. L'article 13(6)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 dispose que :  
**« Lorsque les droits et les obligations d'une personne sont déterminés par le tribunal ou par tout autre organe, cette personne a le droit à un procès équitable, d'interjeter appel ou**

***de former un autre recours judiciaire contre la décision du tribunal ou de l'autre organe concerné ». [Traduction]***

5. Nonobstant la disposition ci-dessus, l'article 41(7) de la Constitution de la Tanzanie prévoit que :  
***« Lorsqu'un candidat est déclaré dûment élu par la Commission électorale conformément au présent article, aucun tribunal n'a compétence pour enquêter sur son élection ». [Traduction]***
6. Conformément à la Constitution de Tanzanie, aux lois et à la jurisprudence du pays, il n'existe aucune possibilité de recours en Tanzanie pour le Requérant.
7. La Cour doit prendre les mesures suivantes :
  - a) Dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
  - b) Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures constitutionnelles et législatives visant à garantir le respect des droits prévus aux articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
  - c) Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de lui faire rapport de l'exécution du présent arrêt et des autres ordonnances, dans les douze mois suivant la date du prononcé de l'arrêt ;
  - d) Ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée ; et
  - e) Dire que les frais de procédure du Requérant sont à la charge de l'État défendeur.
8. La présente Requête sera accompagnée des observations du Requérant, de la Constitution de la Tanzanie, d'autres lois et de la jurisprudence pertinentes en l'espèce.

La présente Requête a été préparée et signée par Jebra Kambole à Dar es-Salaam le 3 juillet 2018.

Signé.....

Jebra Kambole

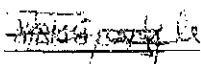
**VÉRIFICATION** : Je certifie que la présente Requête a été préparée et signée par le Requérant ci-dessus, par-devant moi ce troisième jour du mois de juillet 2018.

**PAR-DEVANT MOI :**

**Nom** : FLORIAN KABYEMELA

**Adresse** : BP [Illisible]

**Signature** :



**Titre** : COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,  
BP 6274

ARUSHA-TANZANIE

Ce..... jour du mois de juillet 2018.

**(SIGNÉ)**.....

**GREFFIER DE LA COUR  
CAFDHP-ARUSHA  
TANZANIE**

